

GRÂCE À VOTRE INSTALLATEUR, BÉNÉFICIEZ D'UNE CHALEUR GARANTIE POUR VOS PROCHAINS HIVERS

Thermor 
Chaleur connectée

"Pour mon projet radiateurs, mon installateur a su me conseiller les bonnes options et m'a proposé une garantie 5 ans pièces. J'ai compris que je pouvais compter sur lui dans la durée. Avec mon installateur Thermor comme seul interlocuteur, je suis rassurée."

Mme DUJARDIN (Nice - 06)

45€^{TTC*}
PAR APPAREIL
*PRIX CONSEILLÉ



VOTRE INSTALLATEUR

Thermor 

MARTIN ÉNERGIE

06.06.06.06.06

Code de garantie :

12345678

À coller sur l'appareil

5 ANS
GARANTIE
CHAUFFAGE
PIÈCES



UNE VÉRITABLE GARANTIE DE PRO

Grâce à la garantie 5 ans, vos appareils de chauffage bénéficient d'une garantie pièces assurée par un pro : votre installateur.

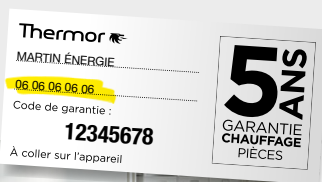
100%
PRO



REPLACEMENT À NEUF ET À DOMICILE

Si le changement de la pièce est impossible : remplacement de l'appareil à l'identique (ou de caractéristiques équivalentes).

REPLACEMENT
À NEUF



UN INTERLOCUTEUR UNIQUE PENDANT 5 ANS

Contactez simplement votre installateur grâce au numéro positionné sur la vignette (collée sur votre appareil ou sur votre facture).



La présente extension de garantie vous permet de bénéficier d'une garantie complémentaire de 3 ans pièces auprès de votre installateur. Elle ne fait pas obstacle à l'application des garanties légales existantes (garantie légale des vices cachés, garantie légale de conformité), dont le client peut librement se prévaloir.

Pour toute mise en œuvre de ces garanties, contactez votre installateur (coordonnées complètes au recto du présent document).

Pour votre information :

L211-4 du Code de la Consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

L211-5 du Code de la Consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1/ Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2/ Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

L211-12 du Code de la Consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

L211-16 du Code de la Consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

1641 du Code Civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

1648 al 1 du Code Civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.